

n° 520
Avril 2022

Étude

statutaire

Les COSP (Collaborateurs occasionnels du Service Public)



Le pôle assistance statutaire
vous informe

REFERENCES

- Article L. 1424-8-1 du CGCT
- Article L. 724-6 à L. 724-11 du Code de la Sécurité Intérieure
- Article D. 311-1 du Code de la Sécurité Sociale
- Loi de financement de la Sécurité Sociale de 1999
- Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015

I] DEFINITION	P. 4
II] CAS DE RECOURS AUX COSP	P. 4
Les recours jurisprudentiels aux COPS	P. 4
▪ <i>La participation doit être spontanée, utile et sans opposition de la collectivité</i>	P. 4
Les cas de recours légaux aux COPS	P. 5
Les différentes catégories de COSP « légaux »	P. 5
▪ <i>Les bénévoles des réserves communales de sécurité civile</i>	P.5
▪ <i>Les commissaires enquêteurs</i>	P. 6
▪ <i>Les agents recenseurs (qui ne sont pas agents de la collectivité)</i>	P. 6
▪ <i>Les médecins agréés</i>	P. 6
Les cotisations applicables à la rémunération des COSP « légaux »	P. 6
III] LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES COSP.....	P.6

I] DEFINITION

A l'origine, la notion de collaborateur occasionnel/bénévole du service public a été dégagée par le Conseil d'État, qui a souhaité mettre en œuvre **une protection juridique pour des particuliers amenés à intervenir pour participer à une mission de service public**, qu'ils soient ou non sollicités.

La jurisprudence du Conseil d'État a validé le principe de la réparation par la collectivité, sans faute de sa part, des dommages subis par **des particuliers qui, de manière altruiste, se sont portés au secours de personnes en difficulté ou ont répondu à une sollicitation de cette dernière.**

Cette position a été prise par le conseil d'Etat, pour la 1^{ère} fois, dans l'arrêt Commune de Saint-Priest-la-Plaine :

Dans cette affaire, deux habitants de cette commune avaient accepté, à la demande du maire, de tirer un feu d'artifice à l'occasion d'une fête. Ils avaient été blessés par explosion, alors qu'aucune faute ne pouvait leur être imputée.

Cette jurisprudence reposait sur trois conditions :

- Que l'intervention se situe bien dans le cadre d'un service public.
- Qu'elle soit justifiée.
- Que l'accident ne soit pas dû à une faute du bénévole.
- *CE, 22 nov. 1946, n° 74725, 74726 - Cne de Saint-Priest-la-Plaine*

Le COSP est donc un particulier, qui apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément (*faire traverser les enfants devant l'école, accompagner une classe lors d'une sortie scolaire, apporter son aide au montage et au démontage de stands lors d'une fête municipale ...*).

II] CAS DE RECOURS AUX COSP

Les recours jurisprudentiels aux COPS

- **La participation doit être spontanée, utile et sans opposition de la collectivité**

La responsabilité de la commune peut être engagée à l'égard de personnes qui, **en dehors de toute réquisition ou invitation, participent spontanément et utilement, sans opposition de l'autorité territoriale, à un service public communal, surtout s'il y a urgence.**

- *CE, 17 avr. 1953, Pinguet et CE, 6 janv. 1954, ville Yssingaux*

Exemples :

Un médecin qui va secourir les victimes d'une intoxication par le gaz.

- *CE, 11 oct. 1957, Cne de Grigny*

Un homme tente de porter secours à un enfant emporté par la mer et à un sauveteur qui, s'étant jeté à l'eau, n'arrivait pas à regagner le rivage.

- *CE, 25 septembre 1970, Commune de Batz-sur-Mer*

Une cavalière qui participait à une fête folklorique organisée par le comité des fêtes qui avait adressé une invitation à son club hippique, a droit à une indemnité en cas d'accident survenu au cours de la manifestation.

- *CAA Lyon, 10 oct. 1990, Cne Saint-Rémy-de-Provence*

Les cas des recours spontanés de personnes privées aux missions de service public ne peuvent pas faire l'objet de rémunération.

La collaboration doit être spontanée, ce qui, par nature, écarte tout type de rémunération. Il n'a pas la qualité d'agent contractuel. Il s'agit simplement de proposer un régime de réparation de la responsabilité sans faute

de la collectivité pour dédommager les particuliers qui, dans un contexte donné, ont apporté légitimement leur concours. Les collectivités peuvent s'assurer par une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident subis mais aussi causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public. A minima, le collaborateur bénévole justifiera d'une garantie de responsabilité civile.

Dans certaines situations, le collaborateur peut être rémunéré. Il n'a pas non plus la qualité d'agent contractuel mais la personne qui exerce les activités listées à l'article D 311 du code de la sécurité sociale et qui percevra des rémunérations sera affiliée au régime général.

Les cas de recours légaux aux COSP

Les différentes catégories de COSP « légaux »

La loi peut déterminer des cas spécifiques dans lesquels certaines personnes peuvent apporter leur concours aux collectivités. Dans ces circonstances, les intéressés peuvent percevoir exceptionnellement soit une indemnité, des honoraires ou une rémunération.

- ***Les bénévoles des réserves communales de sécurité civile***

La réserve communale peut faire appel à des citoyens de tout âge et de tout métier, pour des missions visant à contribuer à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde, pour veiller à l'information et à la préparation de la population, pour participer aux actions de prévention des risques menées par la commune, pour prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées, pour les aider dans leurs démarches administratives.

- *Article L. 1424-8-1CGCT*

S'agissant de cette catégorie de COSP, la collectivité doit prévoir un système d'assurance spécifique.

En effet, soit :

- Elle opte pour l'auto-assurance sur ses propres deniers.
- Elle se rapproche de son assureur afin que le recours aux COSP des réserves communales de sécurité civile soit inclus dans leur contrat d'assurance, afin que ces COSP soient garantis en cas de dommage ou de préjudice, notamment corporel, subi ou occasionné lors d'activités menées pour le compte de la commune.

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

- *Article L. 724-6 à L. 724-11 du Code de la sécurité intérieure*

Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, **le salarié doit obtenir l'accord de son employeur**, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu.

La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile **peuvent percevoir une indemnité compensatrice**, qui sera à la charge de la commune.

- **Les commissaires enquêteurs**

Les commissaires enquêteurs sont en charge de mener l'enquête publique qui leur a été confiée. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions prises par les collectivités.

- *Article D. 311-1 du code de la sécurité sociale*

Les commissaires enquêteurs concernés sont ceux mentionnés aux articles :

- L. 123-4 du code de l'environnement.
 - R. 1322-18 du code de la santé publique.
 - R. 134-15 du code des relations entre le public et l'administration.
 - Au titre des indemnités versées par le maître d'ouvrage, en application des articles L. 123-18 et R. 123-25 du code de l'environnement et des articles R. 134-18 à 134-21 du code des relations entre le public et l'administration.
- **Les agents recenseurs (qui ne sont pas agents de la collectivité)**

Les personnes recrutées à titre temporaire, en dehors de tout contrat (accroissement temporaire d'activité par exemple), en vue de procéder aux opérations de recensement de la population sont des COSP qui percevront une rémunération versée par questionnaire ou à la journée.

- *Loi de financement de la sécurité sociale de 1999*

- **Les médecins agréés**

Le code de la sécu précise que les médecins agréés sont des COSP qui effectuent des examens médicaux ou des expertises concernant les agents publics afin de statuer sur leur aptitude physique à exercer un emploi public.

Ils peuvent également être en charge d'effectuer des contrôles pendant les périodes de maladie.

Dès lors, les médecins agréés sont donc rémunérés par des honoraires ou indemnités pour siéger au sein des comités médicaux, désignés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et mentionnés à l'article R. 3132-5 du code de la santé publique, chargés par l'administration ou par les comités médicaux et les commissions de réforme d'effectuer des contre-visites et expertises, au titre des honoraires ou indemnités versées par les administrations intéressées.

Les cotisations applicables à la rémunération des COSP « légaux »

Les rémunérations ou indemnités versées à ces experts sont soumises à cotisations de sécurité sociale dès le 1^{er} euro.

- *Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015*

Ces rémunérations sont en outre assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les COSP qui sont, par ailleurs, agents publics au titre de leur activité principale et relevant d'un régime spécial, ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale (article D. 171-11 du code de la sécurité sociale) sur leurs revenus accessoires à leur activité mais uniquement à la CSG et à la CRDS.

La Cour de cassation a également reconnu que le fonctionnaire relevant du régime spécial cotisait à l'IRCANTEC (*C. cass n°A08-11.762 du 12 février 2009 M. X, C. cass n° 10-20049 du 30 juin 2011 M. X*). Les cotisations à l'IRCANTEC s'entendent pour tous les éléments non pris au titre du RAFP « *cette validation ne peut s'opérer de façon certaine que pour les périodes antérieures au 1er janvier 2005 [...] si vous déclarez les services exercés*

par votre agent depuis 2005 et qu'ils n'ont pas été pris en compte par la CNRACL et la RAFF, ceux-ci seront pris en compte » (Courrier de l'IRCANTEC du 10 février 2015).

III] LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES COPS

Le Conseil d'Etat, précise dans cette décision qu'il résulte d'un **principe général du droit** que, lorsqu'un agent public, peu importe son statut, est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il appartient à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

- CE, 13 janv. 2017, n° 386799

Ce principe n'est cependant applicable que dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable.

Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.

NDLR : Une collectivité qui souhaiterait faire appel ponctuellement à une personne privée pour une mission spécifique et limitée dans le temps, pourra recruter la personne librement : courrier, lettre de mission ou encore un arrêté de vacation. Sa seule obligation, est de délibérer afin de fixer un ou des tau(x) de vacation (à la tâche ou à l'heure)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime